



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 11266

### Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la repartition des crédits affectés pour 1989 aux différentes formes d'enseignement agricole privé. Au vu des différents documents budgétaires et des réponses aux questions écrites déjà posées à ce propos, il apparaît que les établissements d'enseignement à temps plein classiques, visés par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 bénéficieront d'une dotation de 821,5 millions de francs (à raison d'une subvention de fonctionnement de 4 000 francs par élève et d'une prise en charge de la rémunération de leurs enseignants par l'État à hauteur de 118,4 millions de francs) alors que les établissements à rythme approprié, prévus à l'article 5 de cette même loi, ne recevront que 203,1 millions de francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour resorber les disparités existant entre les différentes catégories de formation pour permettre aux établissements à rythme approprié, dont la qualité de l'enseignement n'est plus à démontrer, de continuer à assurer correctement et efficacement leur mission.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'importance du soutien financier accordé par l'État à l'enseignement agricole privé varie selon le type d'établissement concerné, ceci conformément aux dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Sur la demande et avec l'accord des unions et fédérations nationales représentatives des organismes responsables des centres de formation, le texte législatif a distingué nettement deux genres d'établissements : d'un côté, ceux mentionnés à l'article 4 de la loi et dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de l'autre, ceux mentionnés à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984, qui offrent des formations à temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés, d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural. Les différences constatées dans le montant des dotations budgétaires destinées à la prise en charge respective des frais de fonctionnement exposés par les centres visés aux articles 4 et 5 de la loi résultent des orientations inscrites dans le texte législatif et des dispositions financières du décret du 14 septembre 1988 pris pour son application. Elles tiennent compte à la fois : des différences réelles de coût constatées entre les deux types d'établissement ; d'une certaine analogie avec le système contractuel mis en place à l'éducation nationale par la loi Debre, lequel fait une distinction entre le régime du contrat simple et celui du contrat d'association, tant au plan des contraintes imposées aux établissements qu'au plan des financements publics leur étant alloués en contrepartie. Malgré les réactions que peut susciter parfois cette disparité de traitement, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'économie de la loi de décembre 1984, votée sans opposition, avant même que cette loi n'ait été mise en application dans sa totalité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11266

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1504